ST. L. 20.014/10.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 -
25-06- 1990
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H. Coordination

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, dixième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 19 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant certaines législations en matière d'enseignement", a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Le protocole du comité commun à l'ensemble des services publics porte la date du 12 juin 1990.

Les organisations syndicales ont refusé de le signer.

En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, elles disposent néanmoins pour communiquer leurs observations d'un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'envoi du document. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le protocole deviendra définitif.

Compte tenu toutefois de l'urgence évidente de l'avant-projet, le Conseil d'Etat émet le présent avis, mais sous réserve du caractère définitif que le protocole doit encore acquérir.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Suivant l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution :

> "Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire".

Le projet n'instaure de minerval ou de droit d'inscription dans l'enseignement secondaire général que pour les élèves qui s'inscrivent en 7ème année (article 2 insérant un paragraphe 1er bis dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

En vertu de l'article 1er, § 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, la 7ème année de l'enseignement secondaire général ne peut être considérée comme fréquentée par des mineurs encore soumis à l'obligation scolaire.

Il n'apparaît par conséquent pas que l'article 2 du projet soit contraire à l'article 17 de la Constitution.

La même observation vaut pour l'article 13 du projet.

2. Le but essentiel du projet est de relever les montants des minervals et des droits d'inscription dans tous les établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement supérieur universitaire et d'enseignement de promotion sociale ainsi que d'imposer dans les établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit un droit d'inscription aux étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. En son article 4, il porte une disposition qui

aura un effet négatif sur le montant de la pension de retraite des enseignants (1).

De telles mesures ne sont pas compatibles avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982.

Suivant l'article 13.2 du Pacte :

"Les Etats parties au présent pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit (droit de toute personne à l'éducation) :

(...);

b. l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c. l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

(...);

e. il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant".

---

(1) Voir note de l'inspecteur des Finances à propos de cette disposition.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans la controverse relative à la mesure dans laquelle les dispositions citées sont d'application directe. Il suffit de constater qu'elles imposent au moins de tendre vers la gratuité et qu'elles interdisent aux Etats d'édicter des mesures qui iraient à l'encontre de l'engagement qu'ils ont pris. "Cet engagement comporte au minimum le clichage de la situation existante (standstill, dans la terminologie anglo-saxonne) : à supposer que la gratuité ne fût pas pleinement assurée lors de son entrée en vigueur (celle du Pacte), les droits d'inscription perçus à ce moment ne pouvaient être modifiés qu'à la baisse" (1).

Plusieurs des dispositions du projet s'exposent à cette critique fondamentale : les articles 2 et 13 sont contraires à l'article 13, 2, b, du pacte; l'article 4 est contraire à l'article 13, 2, e; les articles 5 et 6 sont contraires à l'article 13, 2, c; l'article 7 est contraire à l'article 13, 2, b et c.

3. Les seules dispositions qui seront examinées dans le présent avis sont celles qui échappent à cette critique et qui ont une portée autonome.

---

(1) Michel LEROY, "Le pouvoir, l'argent, l'enseignement et les juges", observations sous Conseil d'Etat, n° 32.989 du 6.9.1989, en cause : M'FEDDAL et consorts - Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1990, p. 196.

DISPOSITIF.

Article 1er.

La volonté des auteurs du projet de réduire "à due concurrence les crédits correspondants de l'enseignement organisé par la Communauté française" ne se trouve exprimée dans aucune disposition normative du projet mais seulement dans l'exposé des motifs.

Afin d'éliminer cette incohérence, il conviendra, si les auteurs du projet persistent dans leur volonté, d'une part, de modifier l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 et, d'autre part, d'ajouter une disposition applicable aux établissements autres que ceux qui sont visés par l'article 32, § 2.

Articles 8, 9 et 10.

Ces dispositions ne paraissent pas dissociables de celles qui ont été critiquées dans l'observation générale n° 2.

Article 11.

Il faut écrire l'article comme suit :

"Les articles 12 et 13 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, remplacés par la loi du 24 mars 1950, sont abrogés à la date fixée par l'Exécutif".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président du Conseil d'Etat,

P. MARTENS, conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,

Madame : M.-Ch. MALCORPS, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M.-Ch. MALCORPS. P. TAPIE.